

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0119 du 13/06/2014**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0119 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0119, relative à la réalisation d'un projet de reconstruction du Pont Rouge sur la RD900 sur la commune de Seyne (04), déposée par le Conseil général des Alpes de Haute-Provence , reçue le 30/04/2014 et considérée complète le 30/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/05/2014 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 13/05/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 7a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée de 6 mois :

- à construire un nouvel ouvrage de franchissement du cours d'eau la Blanche du Fau sur la RD900, d'une portée et d'une largeur respectives de 22 et 10 mètres, positionné à une distance de 6 mètres en aval du pont existant,
- à déconstruire l'ancien ouvrage,
- à aménager les berges en rives droite et gauche, sur une distance de 6 mètres en amont et de 10 mètres en aval, par la mise en oeuvre d'enrochements liaisonnés destinée à assurer la protection de l'ouvrage ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs** de remédier aux désordres constatés sur l'actuel Pont Rouge, d'améliorer les conditions locales de circulation et de sécuriser le carrefour d'accès à la zone artisanale du Pont-Rouge ;

**Considérant la localisation du projet**

- en zone de montagne,
- en zone rouge du plan de prévention des risques inondation (R5 pour le lit et ses abords et R1 pour le carrefour),
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique "Bassins de Seyne-les-Alpes et de Selonnet" n° 04112100,
- à proximité des sites Natura 2000 "Montagne de Val-Haut - Clues de Barles - Clues de Verdaches" n° FR9301535 et "Dormillouse - Lavercq" n° FR9301529,
- à proximité de l'arrêté de protection de biotope "Plateau de Dormillouse" n° FR3800166 ;

**Considérant les impacts potentiels** du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs et, en phase travaux, risques d'augmentation de la turbidité de l'eau et de colmatage des habitats aquatiques,
- les risques inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur,
- la biodiversité par destruction d'habitat d'espèces protégées et de la ripisylve de la Blanche de Fau sur un linéaire de 20 mètres,
- les sites Natura 2000 sus-visés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier :

- mise hors d'eau de l'ensemble des zones de travaux par moitié de cours d'eau par mise en place d'un batardeau en amont de la zone d'intervention et d'un batardeau longitudinal et creusement un chenal d'écoulement des eaux,
- mise en place de fosses de décantation ou de barrages filtrants,
- adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces,
- délimitation stricte de la zone de travaux et des accès au chantier,
- renaturation du lit et à la revégétalisation des zones modifiées par des techniques adaptées ;

Considérant que le projet doit faire l'objet

- d'une déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :
  - le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives aux eaux superficielles et souterraines, au milieu aquatique, aux risques inondation,
  - des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques,
- d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 sus-visés ;

Considérant que les enjeux de biodiversité sont bien identifiés et que l'évitement des impacts est privilégié ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 qui a conclu, de manière argumentée, à un impact non significatif sur les habitats et espèces ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 sus-visés ;

**Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de reconstruction du Pont Rouge sur la RD900 sur la commune de Seyne (04) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de reconstruction du Pont Rouge sur la RD900 situé sur la commune de Seyne (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

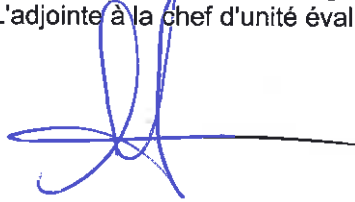
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Conseil général des Alpes de Haute-Provence .

Fait à Marseille, le 13/06/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

### Voies et délais de recours

#### Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

##### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

